



**Décision de non-opposition à une
Déclaration préalable - Constructions et
travaux non soumis à permis de construire
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

MAIRIE COLAYRAC SAINT CIRQ

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 01 Juin 2026	N° DP 047069 26 00032
Par : SAS LAEYOMAT Représentée par : FREJEFOND LAURENT Demeurant à : 70 ROUTE DE BIBES 47450 Colayrac-Saint-Cirq Pour : Création d'ombrières photovoltaïques sur le parking existant d'un commerce Sur un terrain sis à : 70 ROUTE DE BIBES Cadastré : D1258	

Le Maire :

Vu la demande de DP 047069 26 00032 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 22/06/2017, révisé le 15/02/2024 ;
Vu les dispositions du règlement de la zone UX du PLUi susvisé ;
Vu la contrainte de vestiges archéologiques ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Secteur de l'Agenais approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2018, modifié sur Agen et approuvé par Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2020 notamment les dispositions des zones rouge tramée 4, bleu foncé tramée 4 et bleu tramée 4 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;
Vu l'attestation certifiant que l'étude réalisée prend en compte les prescriptions du plan de prévention « retrait-gonflement » des argiles ;
Vu la contrainte de "bruit" lié aux infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis Favorable d'Enedis en date du 09 juin 2026,
Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du Service EAU de l'Agglomération d'Agen en date du 12 juin 2026,
Vu l'avis Favorable de la DRAC en date du 16 juin 2026,
Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du Service EAU Unité Pluvial de l'Agglomération d'Agen en date du 17 juin 2026,

Considérant que le projet porte sur la création d'ombrières photovoltaïques sur le parking existant d'un commerce sur un terrain situé en zone UX du PLUi et en zones rouge tramée 4, bleu foncé tramée 4 et bleu tramée 4 du Plan de Prévention des Risques inondation susvisé ;

Considérant que le projet se situe en zone UX et en zones bleu foncé tramée 4 et bleu tramée 4 du Plan de Prévention des Risques inondation,

DECIDE

ARTICLE UN : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

ARTICLE DEUX : Le projet étant implanté en zone inondable, les ombrières photovoltaïques devront être bien ancrées au sol de manière à résister à la crue de référence soit 44,70 m NGF et préserver le libre écoulement de l'eau en cas de crue.

Les équipements électriques seront étanches et/ou facilement déplaçables en cas de crue (coupe-circuit).

Tous les biens et équipements vulnérables et/ou coûteux et les produits polluants ou toxiques devront être situés au-dessus de la cote de crue de référence à l'exception de ceux étanches.

Le projet devra respecter les prescriptions techniques du Plan de Prévention Risques Inondation.

ARTICLE TROIS : Le pétitionnaire devra se tourner vers le Service Départemental Incendie et Secours avant le début des travaux, afin d'examiner le respect des règles concernant la sécurité incendie.

ARTICLE QUATRE : Le pétitionnaire respectera les prescriptions techniques émises par le service Gestion de l'Eau dans les avis ci-joints.

ARTICLE CINQ : Présence d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles concernées (voir plan joint à titre indicatif), pas de construction ni de plantation possible sur deux mètres de part et d'autre de celle-ci.

Demander le repérage de la canalisation avant le début des travaux auprès du délégataire à l'adresse suivante : saurso.ordoagen@saur.com

ARTICLE SIX : Le demandeur prendra connaissance de l'avis d'ENEDIS, joint au présent arrêté. ENEDIS vous informe que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

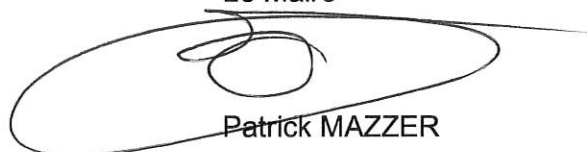
ARTICLE SEPT : La présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant pas être exclue, le pétitionnaire est assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L-531-14 du Code du patrimoine.

Le pétitionnaire devra prévenir, dans un délai d'au moins quatre semaines, le service régional de l'archéologie de la date précise du début des travaux afin que des agents puissent effectuer une surveillance archéologique.

Fait à COLAYRAC SAINT CIRQ

Le 22 juin 2026

Le Maire



Patrick MAZZER

L'affichage en Mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme a eu lieu le 04/06/2026.

*** A titre informatif, nous vous rappelons que votre projet est soumis au versement des taxes mentionnées ci-après : Redevance pour l'archéologie préventive (RAP) et Taxe d'Aménagement (TA) dont le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante : surface taxable de la construction x valeur forfaitaire (de l'année de délivrance de l'autorisation d'urbanisme révisée au 1er janvier de chaque année) x taux fixé par la collectivité territoriale sur la part qui lui est attribuée.). Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

*** Le pétitionnaire devra déposer une DT DICT cerfa n°14434*02 via le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>, afin d'apprécier l'impact de la construction sur d'éventuels réseaux et canalisations présents sur la parcelle (ligne moyenne tension, canalisation, ...).

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux dans le délai d'UN MOIS l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

